



Règlements de la marina du Centre de villégiature Dam-en-Terre Saison 2024

Le Centre de villégiature Dam-en-Terre est un organisme sans but lucratif qui administre la marina de la Dam-en-Terre. La marina accueille deux types de clientèle. Le plaisancier saisonnier séjourne durant toute la saison sur un emplacement prédéterminé. Le plaisancier visiteur séjourne lors d'un ou plusieurs courts séjours.

Règlements généraux

Ouverture et fermeture de la marina

- L'ouverture de la marina est fixée au lundi de l'avant-dernière semaine complète de juin et la fermeture est quant à elle fixée au lundi suivant la Fête du Travail.

** Les périodes d'ouverture et de fermeture sont sujettes à changement selon le niveau de l'eau.*

Accès à la marina

- Tout bateau de plaisance passe sous la juridiction du Centre de villégiature Dam-en-Terre dès son entrée dans la baie où est située la marina.
- L'accès aux quais est autorisé uniquement aux bateaux en bon état d'apparence et de marche, sauf en cas de force majeure. La coque du bateau doit être propre de tout résidu provenant d'algues ou autres et ce, dans le but d'éviter la contamination du bassin.
- La direction se réserve le droit de demander un certificat d'inspection mécanique d'un technicien qualifié si cela est nécessaire.
- Une puce magnétique est obligatoire pour accéder aux quais de la marina ainsi qu'à la capitainerie.

Puce magnétique

- Les puces magnétiques sont disponibles en début de séjour à la réception du Centre de villégiature Dam-en-Terre.
- Des frais peuvent s'appliquer et un dépôt de 20 \$ est demandé par puce.
- Un plaisancier ne peut donner ou prêter une puce magnétique à une autre personne ne faisant pas partie de son groupe. Une puce donnée ou prêtée est automatiquement saisie.
- Les puces magnétiques doivent être retournées à la fin du séjour. En cas de non-retour, le dépôt est conservé dans son entièreté par le Centre de villégiature Dam-en-Terre.

Animal de compagnie

- Aucun animal de compagnie ne doit, de quelque façon que ce soit, troubler la quiétude des autres usagers de la marina, errer sur les quais ou à proximité de la marina.
- Les animaux sont strictement interdits sur la plage et dans les espaces publics (salles de bain, restaurant, salles, capitainerie, centre administratif).
- L'animal doit être tenu en courte laisse par son propriétaire et maintenu sous surveillance en tout temps.
- Le propriétaire de l'animal est responsable de la propreté des lieux et des dommages occasionnés par son animal.
- Le propriétaire doit ramasser les excréments et les déposer dans la poubelle.
- Si un animal dérange, la direction est en droit d'interdire la présence de l'animal ou d'inviter son propriétaire à quitter les lieux.
- Les chiens guides et les chiens d'assistance à une personne ayant une déficience motrice ou autre sont accueillis en tout temps.

Bruit et musique

- Le couvre-feu est de 23 h à 7 h. Pendant cette période, aucun bruit ou musique n'est toléré.
- Pendant la journée, le bruit ne doit pas déranger les voisins.
- Les radios et les télévisions sont tolérées dans l'embarcation à condition que leur utilisation ne trouble pas la tranquillité des voisins. Lorsque l'utilisateur quitte son embarcation, il doit s'assurer que ses appareils sont fermés.
- L'utilisation d'une génératrice est strictement interdite et ce, en tout temps.
- Il est interdit d'utiliser des haut-parleurs, sirènes ou klaxons dans les limites de la baie de la Dam-en-Terre, sauf si nécessaire à la navigation.
- Les salles de réception en location sur le site du Centre de villégiature Dam-en-Terre ainsi que la capitainerie sont également assujetties au couvre-feu établi à 23 h.

Vente et commerce

- Tout commerce est interdit à la marina. Le Centre de villégiature Dam-en-Terre ne tolère aucune activité de sollicitation et/ou de publicité dans le bassin et le terrain de la marina.
- Les vendeurs itinérants ne sont pas admis sur le site à moins d'une autorisation écrite de la direction.

Stationnement

- L'utilisateur de la marina n'a droit qu'à un (1) seul emplacement de stationnement automobile. Lors d'un voyage prolongé, il doit libérer le stationnement.
- Les véhicules supplémentaires doivent obligatoirement être laissés sur le stationnement à l'entrée du Centre de villégiature Dam-en-Terre.
- Le Centre de villégiature Dam-en-Terre ne peut s'engager à fournir une place pour chaque véhicule.
- Sauf en cas d'urgence, il est interdit de stationner les remorques dans le stationnement pendant la saison estivale. Les remorques doivent être stationnées dans l'enclos prévu à cette fin. Des frais sont applicables et doivent être payés à la réception du centre de villégiature.

- Les stationnements réservés aux personnes en situation d'handicap doivent être utilisés à cet effet sous peine de remorquage aux frais de l'utilisateur.
- Tous les automobilistes doivent stationner leur véhicule de manière à ne pas obstruer les autres véhicules.

Environnement et propreté

- Il est interdit de nourrir les canards et autres animaux aquatiques.
- Le plaisancier doit garder son emplacement propre et en ordre en tout temps et lors du départ. Tout entreposage est interdit. Le Centre de villégiature Dam-en-Terre se réserve le droit de nettoyer un emplacement négligé aux frais du plaisancier.
- L'utilisation de produits nettoyants biodégradables et sans phosphate est obligatoire.
- Les réparations de moteur qui nécessitent la mise en marche fréquente du moteur ou la manipulation de matières dangereuses doivent être effectuées près de la rampe de mise à l'eau.
- Il est interdit de déverser des matières dangereuses dans l'eau telles que liquide inflammable, matières fécales, eau huileuse ou alcool.

Eau potable

- La marina encourage les usagers à utiliser de façon rationnelle la ressource. Une saine gestion de la consommation d'eau potable dans le respect des principes du développement durable est recommandée.

Service d'essence

- Le Centre de villégiature Dam-en-Terre offre un service d'essence aux utilisateurs de la marina selon un horaire qui peut varier pendant la saison.
- Lors d'un approvisionnement en essence, tous les passagers de l'embarcation doivent descendre de l'embarcation et attendre la fin de l'opération dans la zone d'attente prévue à cet effet avant d'y remonter.
- Tout paiement d'essence doit être effectué immédiatement après le plein de carburant.
- Il est interdit de transborder de l'essence à une autre place qu'au quai de service de la pompe à essence.

Service de vidange des eaux usées

- Le Centre de villégiature Dam-en-Terre offre un service de vidange des eaux usées aux utilisateurs de la marina selon un horaire qui peut varier pendant la saison.
- Tout paiement de ce service doit être effectué immédiatement après la fin de l'opération.

Foyers, feux et BBQ

- Les feux ne sont pas permis sur les quais ni dans aucun autre endroit à proximité de la marina.
- Il est interdit d'utiliser des feux d'artifice, pétards ou autres pièces pyrotechniques sur le site.
- L'utilisation des BBQ est réservée à l'emplacement prévu à cet effet à la capitainerie.

Électricité et autres branchements

- Toute modification au panneau de branchement électrique est interdite.
- Tous les travaux de branchement de câble doivent être approuvés par la direction et être réalisés par un électricien certifié et mandaté par la direction.
- Il est interdit de se brancher sur un autre emplacement sans l'autorisation du responsable de la marina.

Contenants de verre

- Pour réduire les risques de blessure, l'usage de bouteilles de verre et tout autre contenant de verre est déconseillé sur les quais.

Gestion des déchets et du recyclage

- Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs à déchet et à recyclage prévus à cette fin.
- Des sacs de plastique solides et bien attachés doivent être utilisés.
- Dans un souci environnemental, les plaisanciers ont la responsabilité de déposer les matières recyclables dans les conteneurs identifiés à cette fin.
- Les plaisanciers sont responsables de leurs rebus ne pouvant être déposés dans les conteneurs (huile à moteur, batterie et autres liquides toxiques, bouteille de propane, etc.). Il est de la responsabilité du plaisancier de transporter ces items vers l'écocentre le plus près (3521, avenue du Pont Nord à Alma).
- Il est strictement interdit de jeter des débris par-dessus bord.

Circulation et navigation

- La vitesse maximale permise dans la baie de la Dam-en-Terre est de 5 km/h pour les bateaux et les motomarines.
- Il est strictement interdit de naviguer avec une embarcation à moteur du côté ouest de la baie à proximité de la plage.
- Tout bateau en mouvement a priorité sur un bateau qui se prépare à quitter son emplacement.
- Il est interdit aux voiliers de naviguer autrement qu'à moteur dans le bassin de la Dam-en-Terre.

Activités nautiques

- Il est interdit de nager ou de plonger autour des quais.
- Toutes les activités de pêche sont interdites dans la marina.

Transfert et sous-location

- Le contrat de location est limité à une seule personne.
- Il est strictement interdit de louer ou sous-louer son emplacement de quai et de se déplacer temporairement sur un autre quai sans l'autorisation du responsable de la marina.

Responsabilités du locateur

- En aucun cas, le Centre de villégiature Dam-en-Terre n'est responsable des divers bris sur le bateau d'un utilisateur dû à un facteur météorologique ou environnemental.
- Le Centre de villégiature Dam-en-Terre ne peut être tenu responsable des dommages matériels ou corporels causés aux locataires et à ses invités par un manque partiel ou total d'électricité, un feu, un vol, un acte de vandalisme ou un animal de compagnie et ce, en tout temps.
- Le Centre de villégiature Dam-en-Terre se décharge de toute responsabilité liée à la réparation du bateau d'un utilisateur.
- Le Centre de villégiature Dam-en-Terre se dégage de toute responsabilité pour tout dommage corporel, blessure, décès subit par le locataire, sa famille ou tout invité, ainsi que tout dommage matériel causé aux biens en possession du locataire, de sa famille et de ses invités.
- Tout préposé de la marina est autorisé à prendre les mesures d'urgence sans aucune responsabilité de sa part, sur l'embarcation de tout locataire mouillant dans le bassin de la Dam-en-Terre et en l'absence de ce dernier. (ex. : mise en marche de la pompe de cale, réparation de fuite, rupture des amarres, etc.). Le préposé pourra de même effectuer ou faire effectuer les réparations jugées nécessaires le plus économiquement possible aux frais du locataire qui s'engage à rembourser les frais occasionnés par une telle opération.

Responsabilités du locataire

- Les locataires doivent détenir une police d'assurance valide pour la responsabilité civile, le feu, le vol, le vandalisme et autre risque.
- Le locataire doit respecter les limites de son emplacement et ne pas empiéter sur l'emplacement voisin.
- Chaque plaisancier est responsable de son équipement, de son emplacement et de ses actes.
- À la demande d'un préposé à la sécurité, un plaisancier est dans l'obligation de s'identifier (nom, prénom, numéro du terrain).
- La mise à l'eau ou la mise à sec de toute embarcation, de même que toutes les manœuvres et manipulations de l'embarcation sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.
- Le locataire doit fournir ses propres pièces d'équipement nécessaires pour l'amarrage de son bateau à quai. Tout cordage utilisé pour attacher un bateau devra être sécuritaire et de la grosseur adéquate (aucune corde de nylon jaune ne sera tolérée).
- Le locataire est responsable de faire l'inspection du quai loué. Il doit déclarer dans les meilleurs délais toute défectuosité au responsable de la marina aux fins de réparation.
- Les drisses et les cordages doivent être attachés solidement afin qu'ils ne fouettent pas au vent.
- Tout incident majeur doit être rapporté sans délai au responsable de la marina.
- Le locataire, en plus de supporter tous les risques inhérents à l'utilisation de son quai, est responsable des défenses, pertes ou toutes réclamations et poursuites qui pourraient découler des dommages subis ou causés au cours de toute fausse manœuvre du bateau.
- Aux fins de réarrangement de la marina par l'administration, le locataire accepte la possibilité d'un changement de quai.

Comportement

- Les membres de la marina ainsi que leurs invités doivent faire preuve de civisme afin de respecter les utilisateurs de la marina.
- Tout comportement immoral ou langage injurieux envers les autres plaisanciers ou les employés n'est pas toléré.
- Un code de civilité pour le centre de villégiature a été mis en place et peut être consulté dans les différents secteurs.
- Les enfants doivent être sous la responsabilité de leurs parents en tout temps.
- Les enfants de moins de dix (10) ans doivent porter un gilet de sauvetage sur les quais.
- Toute consommation de drogue est prohibée et entraîne l'expulsion immédiate.
- Suivant la réglementation de Ville d'Alma, il est interdit de consommer du cannabis sur et autour du périmètre de la marina ainsi que dans tous les lieux publics extérieurs. Se référer au règlement 1000-18 concernant la sécurité, la paix et l'ordre sur le site internet de Ville d'Alma.
- Les armes à feu, carabines à plomb, flèches, pétards, paint-ball, couteaux et armes offensives sont interdits sur le site.
- Le non-respect des politiques et règlements de la marina peut entraîner l'expulsion du plaisancier sans remboursement.

Règlements spécifiques aux plaisanciers saisonniers

**Ces règlements s'ajoutent aux règlements généraux.*

Accès à la marina

- Le nombre de puces dont dispose le plaisancier est limité à deux (2).
- Des frais d'administration de 10 \$ sont applicables pour la programmation des puces peu importe le nombre de puces. Un dépôt de 20 \$ est également demandé pour chacune des puces.
- Les puces doivent être retournées à la fin de la saison. Le dépôt de 20 \$ est alors remis au plaisancier.

Invités

- Le plaisancier saisonnier est responsable de ses invités.
- Aucun invité n'est accepté sur le quai du plaisancier saisonnier lorsqu'il n'est pas présent.
- Les invités des plaisanciers possédant leur propre embarcation doivent louer un quai visiteur pour séjourner à la marina.
- La direction peut demander des renseignements sur l'identité des occupants d'un quai loué et exiger des pièces justificatives.

Contrat

- Le contrat de location a pour objet la seule utilisation d'un emplacement de quai et l'accès à la capitainerie.
- Les locations des quais de bateaux et de motomarines sont du ressort exclusif de l'administration de la marina et aucun emplacement antérieur n'est garanti.
- Le contrat de location est limité à une seule personne.

Acompte et paiement

- Le montant payé par le plaisancier saisonnier à la marina varie en fonction de la dimension de son embarcation. Le calcul est effectué en prenant la longueur du bateau hors tout.
- Un acompte de 300 \$ **non remboursable, non négociable et non échangeable** est exigé pour confirmer l'emplacement saisonnier. Le paiement doit être effectué au plus tard le 15 décembre.
- Le paiement de la location peut être effectué en trois (3) versements au maximum. Des frais d'administration sont applicables en cas de versements supplémentaires.
- Le paiement complet doit être effectué au plus tard le 10 juin et **doit être accompagné de la preuve d'assurance de l'équipement du plaisancier ainsi que de la fiche technique de l'embarcation.**
- Des frais de 2 % par mois sont exigés en cas de retard de paiement.
- Si le saisonnier n'a pas acquitté le solde de sa facture avant la date de fermeture officielle de la marina, son emplacement ne pourra être renouvelé. Dans ce cas, le Centre de villégiature Dam-en-Terre se réserve le droit de procéder à la location de l'emplacement.

Transfert et sous-location

- Dans le cas d'un décès, le Centre de villégiature Dam-en-Terre autorise le transfert du contrat de location d'un campeur saisonnier au conjoint (e) légalement reconnu (e).
- La sous-location de l'emplacement de quai est strictement interdite.
- Lorsque le plaisancier change la grandeur de son bateau avant la saison ou durant la saison, il est de son devoir d'avertir immédiatement le responsable de la marina. Aucun déplacement n'est garanti en cours de saison estivale. Aucun remboursement n'est possible si aucun emplacement n'est disponible.

Cession

- En cas de cession d'un emplacement en cours de saison, le Centre de Villégiature Dam-en-Terre procédera à l'assignation de l'emplacement vacant selon la liste d'attente. De plus, le plaisancier saisonnier souhaitant quitter en cours de saison ne recevra aucun remboursement.
- Tout saisonnier qui ne respecte pas les règlements en vigueur à la marina verra sa location de quai annulée, sans possibilité de renouvellement, d'indemnité ni de remboursement selon la procédure suivante :
 - Premier non-respect : un avis verbal est émis au campeur fautif;
 - Deuxième non-respect : un avis écrit est transmis au campeur fautif;
 - Troisième non-respect : un avis écrit exigeant le départ du campeur fautif est transmis.
- Certaines situations peuvent mener à une résiliation de contrat sans avis préalable selon la gravité de la faute et si un locataire ou un membre de l'équipage commet une action susceptible

de causer un accident ou de nuire à la bonne réputation de la marina. Aucun remboursement n'est accordé.

Modifications, améliorations et réparations de l'emplacement loué

- Le plaisancier ne peut en aucun temps ériger des constructions ou ouvrages, installer du mobilier fixe, ni apporter des modifications ou améliorations aux quais.
- Il est interdit de faire quelque réparation que ce soit sur les quais. Les bris doivent être déclarés dans les meilleurs délais au responsable de la marina.
- Le Centre de villégiature Dam-en-Terre se réserve le droit d'enlever, aux frais du plaisancier fautif, toute construction, ouvrage ou mobilier fixe afin de remettre l'emplacement loué dans son état initial tel que requis en cas de non-renouvellement.

Hivernement des équipements

- Il est interdit d'utiliser une remorque ou un ber comme entreposage saisonnier dans les limites du Centre de villégiature Dam-en-Terre.

Procédure de réservation Saisonnier

- Les demandes de clients intéressés à devenir plaisancier saisonnier sont acceptées. Une liste d'attente est existante.
- Le renouvellement de saisonniers s'effectue dans le respect de l'ordre d'inscription de la demande sur la liste d'attente.

Règlements spécifiques aux plaisanciers visiteurs

**Ces règlements s'ajoutent aux règlements généraux.*

Accès à la marina

- Le nombre de puces dont dispose le plaisancier est limité à deux (2).
- Un dépôt de 20 \$ est demandé pour chacune des puces.
- Les puces doivent être retournées à la fin du séjour. Le dépôt de 20 \$ est alors remis au plaisancier.
- Le plaisancier visiteur a accès à la capitainerie et à ses installations.

Annulation et remboursement

- Moins de 7 jours avant la date d'arrivée : aucun remboursement, peu importe la raison. Aucun transfert de séjour permis.
- 7 jours ou plus avant la date d'arrivée : aucun remboursement des frais de réservation et d'administration de 35 %, peu importe la raison. La balance de 65 % est remise sous forme de remboursement ou de crédit reportable lors d'un prochain séjour à la marina pendant la saison en cours.
- Si le séjour est écourté, la politique d'annulation s'applique pour chaque journée annulée.

Procédure de réservation

Visiteur

- La prise de réservation s'effectue seulement par téléphone ou en se présentant à la réception du Centre de villégiature Dam-en-Terre.
- Le paiement complet du séjour est exigé lors de la réservation.